



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'habilitation à participer au débat sur l'environnement
dans le cadre d'instances consultatives de l'association « Sources et Rivières du
Limousin »**

**La préfète de région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de Gironde,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 141-3 et R 141-21 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Sources et Rivières du Limousin » ;

Vu le renouvellement de l'habilitation à participer au débat sur l'environnement de l'association « Sources et Rivières du Limousin » du 11 janvier 2018 au regard du principe selon lequel le silence gardé par l'administration vaut accord (article L 231-1 du code des relations entre le public et l'administration) ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'habilitation déposé le 9 septembre 2022 par Monsieur Jean-Jacques GOUGUET, président de l'association « Sources et Rivières du Limousin » ;

Vu l'avis favorable émis le 13 octobre 2022 par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que l'association « Sources et Rivières du Limousin » a déposé une demande de renouvellement de son habilitation au niveau régional conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le dossier déposé par l'association « Sources et Rivières du Limousin », représentée par son président, est complet ;

Considérant l'indépendance financière de l'association « Sources et Rivières du Limousin » ;

Considérant l'expérience et le savoir reconnus de l'association « Sources et Rivières du Limousin » dans le domaine de la protection de l'environnement et son activité effective dans le cadre géographique sollicité ;

Considérant que l'association remplit les conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Sources et Rivières du Limousin » est habilitée à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives, dans un cadre régional.

Article 2 : L'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve que son agrément de protection de l'environnement soit en cours de validité. Pour être recevable, la demande de renouvellement de l'habilitation devra être adressée par l'association au moins quatre mois avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.

Article 3 : L'association « Sources et Rivières du Limousin » adressera chaque année au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activités ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de la Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 DEC. 2022

La préfète,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE